



Le 22 novembre 2010

Par courriel et par messenger

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012
Dossier Régie: R-3740-2010
Notre dossier : R000355 FE

Chère consœur,

Comme suite à votre lettre du 17 novembre 2010, veuillez trouver ci-joint les réponses complémentaires du Distributeur aux questions 38.3, 38.4, 38.5 et 40.1 de la Demande de renseignements no 2 de la Régie.

Le tableau 38.3 ainsi que les bons de commande produits en annexe sont déposés sous pli confidentiel.

Nous verrons à vous transmettre dans les meilleurs délais les affidavits au soutien de l'ordonnance de confidentialité demandée.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/js

c.c.: Intervenants

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

Compléments de réponses à la demande de renseignements n°2 de la Régie

38.3 Veuillez quantifier la rémunération totale et unitaire associée aux installations chez les participants.

Complément demandé : rémunération du prestataire de service.

Complément de réponse :

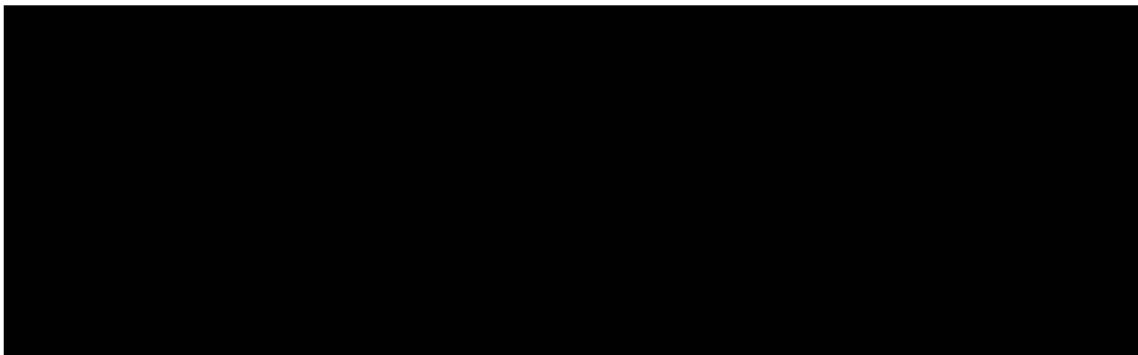
Le tableau R-38.3 présente la répartition détaillée du budget total de l'Approche Clés en main.

La « rémunération associée aux installations », demandée dans la question originale de la Régie, représente l'aide financière pour les mesures déjà négociées et incluses au contrat du prestataire. Il s'agit de sommes qui seront versées au prestataire pour couvrir le coût des équipements et de leur installation, au bénéfice des clients participants. Cette aide financière totale apparaît au tableau. L'aide financière unitaire, pour les mêmes mesures, est détaillée par produit dans les trois commandes jointes en annexe, numérotées 4502837942 (agglomération 1), 4502839035 (agglomération 2) et 4502839274 (agglomération 3)¹.

Le budget du programme comporte également des sommes réservées à l'aide financière qui sera associée à d'autres mesures à inclure ultérieurement au contrat du prestataire.

Le tableau présente également la « rémunération du prestataire », pour ses services de développement, exploitation et commercialisation.

Tableau R-38.3



¹ Ces trois agglomérations (ou régions) sont définies au tableau R-38.2 de la réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.1.

38.4 Veuillez fournir la liste détaillée des mesures incluses dans l'*Approche clés en main*, ainsi que leurs coûts (en distinguant les appareils et l'installation).

Complément demandé : coût des mesures ayant fait l'objet d'une négociation.

Complément de réponse :

L'information demandée se trouve dans les commandes fournies en annexe au complément de réponse à la question 38.3.

38.5 Advenant la possibilité que la Régie n'autorise pas la totalité du budget demandé pour l'*Approche clés en main*, veuillez détailler les pénalités et les coûts fixes associés au contrat liant le Distributeur à Lumen.

Complément demandé : pénalités et coûts fixes associés à la résiliation du contrat liant le Distributeur à Lumen.

Complément de réponse :

Le Distributeur présente les clauses, dans les documents contractuels le liant aux prestataires des programmes *Approche Clés en main* et *OIEÉB*, traitant de modification ou résiliation de contrat et des conséquences financières pouvant en découler.

Les clauses 18.3, 7.5 et 7.6 présentées ci-après sont incluses dans le cahier des clauses générales des appels d'offres réalisés pour les deux programmes.

La clause 18.3 traite de résiliation, précisant notamment l'impact qu'aurait une éventuelle résiliation du contrat par le Distributeur, sans le défaut du prestataire. Le Distributeur la reproduit ici intégralement :

18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du prestataire de services, ou lorsque le prestataire de services exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix

contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat, à la valeur des travaux exécutés et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de la notification de la résiliation, à l'exclusion de la perte de profits à l'égard des travaux non réalisés ainsi qu'à, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent être remis à Hydro-Québec et que celle-ci peut les utiliser.

Lorsque le prestataire de services est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le prestataire de services a alors droit uniquement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel. Le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

Les clauses 7.5 et 7.6 traitent de changement au contrat. En outre, la clause 7.6 stipule qu'un écart significatif entre les quantités réelles et les quantités indiquées par Hydro-Québec pour un produit pourrait justifier une renégociation de son prix entre les parties. Ainsi, une éventuelle décision de la Régie imposant une réduction du budget d'un programme pourrait impliquer une diminution des quantités de produits installés et entraîner une révision des prix des produits à la hausse.

Le Distribution reproduit intégralement ces deux clauses :

7.5 CHANGEMENT AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la terminaison du contrat, y apporter des changements et en exiger l'exécution par le prestataire de services.

Le prestataire de services n'exécute aucun changement avant d'avoir souscrit à un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté. Toutefois, en cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le prestataire de services doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant. Si un changement entraîne une augmentation ou une

diminution du coût des travaux, pour le prestataire de services ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

7.6 VARIATION DANS LES QUANTITÉS

Hydro-Québec ou le prestataire de services, selon le cas, a droit à une réévaluation des prix unitaires indiqués au bordereau de prix de la soumission lorsque :

- les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % ou supérieures à 115 % des quantités indiquées par Hydro-Québec, et*
- qu'un tel écart entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux.*

Dans un tel cas, de nouveaux prix pour cet article sont convenus entre les parties.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur les quantités totales réalisées.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont supérieures à 115 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur celles qui excèdent 115 % des quantités indiquées.

Dans tous les cas, le prestataire de services doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

Le présent alinéa ne s'applique pas :

- aux articles du bordereau de prix pour lesquels un prix unitaire est prévu à la formule de soumission pour les variations de quantité ou de travail ;*
- lorsque le prestataire de services s'engage à exécuter le contrat pour un prix global forfaitaire ;*
- aux articles du bordereau de prix qui représentent des tarifs horaires de main d'œuvre.*

Enfin, pour OIEÉB spécifiquement, le Distributeur a ajouté, dans le cahier des clauses particulières de l'appel d'offres, une mention précisant qu'Hydro-Québec se réserve le droit de modifier le contrat à

**Compléments de réponses à la demande de
renseignements n°2 de la Régie**

la suite de la décision de la Régie de l'énergie reliée à la demande budgétaire 2011.

Le Distributeur précise que les clauses générales et particulières des appels d'offres font partie intégrante des contrats le liant aux prestataires.

- 40.1** Advenant la possibilité que la Régie n'autorise pas la totalité du budget demandé pour l'OIEÉB et l'OIEÉSI, veuillez détailler les pénalités et les coûts fixes associés aux contrats liant le Distributeur aux prestataires de service de ces programmes. Veuillez prendre l'engagement de répondre à cette demande dès que l'information sera disponible, si ce n'est pas encore le cas.

Complément demandé : pénalités et coûts fixes associés à la résiliation du contrat liant le Distributeur au prestataire de service de l'OIEÉB.

Complément de réponse :

Voir le complément de réponse à la question 38.5.